

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Directive sur le traitement des manquements à la Loi sur la sécurité des barrages et au Règlement sur la sécurité des barrages

10 mai 2023

Direction générale du passif environnemental
et de la sécurité des barrages

Direction de la sécurité des barrages

<i>Titre :</i>	Directive sur le traitement des manquements à la Loi sur la sécurité des barrages et au Règlement sur la sécurité des barrages
<i>Cette directive s'adresse :</i>	Aux membres du personnel et aux gestionnaires de la Direction de la sécurité des barrages qui ont à traiter les manquements.
<i>Responsable de l'application et de l'évolution de la directive :</i>	Directeur de la Direction de la sécurité des barrages
Adoptée par le sous-ministre adjoint le :	10 mai 2023
<i>Mise à jour le :</i>	
<i>Dernière mise à jour le :</i>	

Table des matières

Énoncé de principe	1
Cadre de référence	1
Champ d'application	1
Définitions	2
Principes directeurs	3
Modalités de traitement des manquements	4
1. Constatation et documentation des manquements	4
2. Évaluation du degré de gravité des manquements	4
2.1 Exceptions à l'évaluation du degré de gravité pour certains types de manquements	5
3. Considération de facteurs aggravants ou atténuants	6
4. Notification du manquement par un avis de non-conformité	6
5. Application du traitement approprié	6
5.1 Manquements à degré de gravité majeur	7
5.2 Manquements à degré de gravité modéré	7
5.3 Manquements à degré de gravité mineur	7
6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire	7
7. Enquête pénale	8
8. Autres mesures administratives ou judiciaires	8
9. Suivi des dossiers de manquements	8
Entrée en vigueur	9
Diffusion	9
Approbation	9
Annexe 1 – Règles relatives à l'avis de non-conformité	10
Annexe 2 – Tableau d'aide pour évaluer le degré de gravité d'un manquement à la législation sur la sécurité des barrages¹	11
Annexe 3 – Schéma décisionnel pour le traitement des manquements	12

Principaux acronymes utilisés dans cette directive

DGPESB : Direction générale du passif environnemental et de la sécurité des barrages

LMA : Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages

LSB : Loi sur la sécurité des barrages

RSB : Règlement sur la sécurité des barrages

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

Énoncé de principe

La présente directive vise à favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité du traitement des manquements à la Loi sur la sécurité des barrages (LSB) et au Règlement sur la sécurité des barrages (RSB) dont l'application relève de la Direction de la sécurité des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Il appartient à la Direction de la sécurité des barrages de décider du traitement approprié à appliquer dans une situation de manquement à la législation sur la sécurité des barrages en tenant compte de la présente directive et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

Cadre de référence

La présente directive est, notamment, en lien avec le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires prévu à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) et avec la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Champ d'application

La présente directive s'adresse aux membres du personnel de la Direction de la sécurité des barrages. Elle établit les règles quant à la manière de traiter les manquements à la législation sur la sécurité des barrages et, implicitement, aux dispositions de la LMA s'y référant. Elle sert de référence pour guider le personnel afin d'uniformiser les recommandations et les modalités de traitement des manquements constatés.

La présente directive ne s'applique donc pas aux manquements qui sont traités par d'autres unités administratives du Ministère en vertu d'autres lois ou règlements.

Définitions

Avis de non-conformité (ANC) : notification écrite transmise à un contrevenant, l'informant du ou des manquements constatés par un inspecteur et lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement à la législation sur la sécurité des barrages.

Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire : notification écrite transmise à un contrevenant pour lui imposer le paiement d'une sanction administrative pécuniaire en cas de manquement à la législation sur la sécurité des barrages.

Catégorie administrative d'un barrage : catégorie d'un barrage assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages selon qu'il appartient à la catégorie administrative des barrages à forte contenance, à celle des barrages à faible contenance ou à celle des petits barrages (référence : article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages).

Catégorie du manquement : une des quatre thématiques relatives aux dispositions et aux obligations de la législation sur la sécurité des barrages, soit la sécurité du barrage, le suivi du barrage, les travaux illégaux ou la nature administrative du manquement.

Contrevenant : personne présumée responsable d'un manquement à la législation sur la sécurité des barrages.

Contrôle : intervention visant à vérifier le respect de la législation sur la sécurité des barrages.

Degré de gravité d'un manquement (mineur, modéré, majeur) : critère de gravité évalué à partir de la catégorie administrative du barrage concerné et, de son niveau de conséquences en cas de rupture ainsi qu'en considérant la catégorie du manquement.

Gravité objective du manquement : critère utilisé par le législateur pour catégoriser les obligations aux lois et aux règlements dans le but de déterminer les montants des sanctions administratives pécuniaires et des amendes. Ce critère est basé sur la nature de l'obligation, sans égard au degré de gravité du manquement en cas de non-respect de celle-ci.

Infraction : non-respect d'une disposition de la législation sur la sécurité des barrages dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite pénale (voir aussi définition de « Manquement »). Si une infraction se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Inspecteur : membre du personnel du gouvernement autorisé par le ministre à vérifier le respect de la législation.

Législation sur la sécurité des barrages : terme général englobant la Loi sur la sécurité des barrages et le Règlement sur la sécurité des barrages.

Manquement : non-respect d'une disposition de la législation sur la sécurité des barrages dans le cadre d'une démarche administrative (voir aussi définition de « Infraction »). Si un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Mesure administrative : action prise par le Ministère relativement à un manquement à la législation, comme l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, une ordonnance ministérielle ou le refus, la révocation, la modification, le non-renouvellement ou la suspension d'une autorisation ou d'une approbation.

Mesure judiciaire : action en justice intentée à la demande du Ministère relativement à un manquement, comme une injonction (droit civil) ou une poursuite pénale (droit pénal).

Niveau des conséquences en cas de rupture : niveau associé aux conséquences d'une rupture d'un barrage à forte contenance, déterminé selon les caractéristiques du territoire qui serait affecté par sa rupture en considérant la densité de la population et l'importance des infrastructures et des services qui seraient détruits ou lourdement endommagés. Les niveaux correspondants apparaissent à l'annexe V du Règlement sur la sécurité des barrages.

Sanction administrative pécuniaire (SAP) : mesure administrative prise par le Ministère en application des lois et des règlements sous sa responsabilité relativement à un manquement à ces lois et règlements et visant à imposer le paiement d'un montant d'argent fixé par les lois ou les règlements selon la gravité objective de ce manquement. Cette somme est versée au fonds approprié institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Principes directeurs

Les modalités de traitement des manquements s'appuient sur les principes suivants :

- Les actions de la Direction de la sécurité des barrages visent à ce que les propriétaires de barrages respectent les dispositions et les obligations applicables en vertu de la législation sur la sécurité des barrages de façon à accroître la sécurité de ces barrages et, conséquemment, à protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces barrages.
- En présence d'un manquement à la législation sur la sécurité des barrages, la Direction de la sécurité des barrages vise avant tout à ce que le contrevenant remédie au manquement constaté, entre autres par la réalisation de documents techniques exigibles, la réalisation d'activités de surveillance requises, la transmission d'un avis, la mise en œuvre de mesures de sécurisation ou de travaux à réaliser conformément à des plans et devis.
- Généralement, un avis de non-conformité notifie le contrevenant qu'un manquement à la législation sur la sécurité des barrages a été constaté. Celui-ci peut alors communiquer avec une personne désignée à la Direction de la sécurité des barrages pour obtenir des précisions sur les faits reprochés et pour faire part de ses observations quant au manquement constaté.
- Tout manquement fait généralement l'objet d'un suivi visant à vérifier s'il y a eu remédiation au manquement constaté.
- Les mesures prises par la Direction de la sécurité des barrages pour traiter les manquements sont proportionnelles au degré de gravité évalué pour chaque manquement.
- L'ensemble des critères suivants oriente l'évaluation du manquement :
 - La nature du manquement;
 - La catégorie administrative du barrage;
 - Le niveau des conséquences en cas de rupture du barrage;
 - La catégorie du manquement;
 - Le caractère répétitif du manquement constaté ou d'autres manquements;
 - Le comportement du contrevenant avant (négligence ou intention) ou après le manquement, dont les actions qu'il a prises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou les dommages causés;
 - Les avantages tirés de ce manquement;
 - Les résultats recherchés;
 - L'historique du contrevenant quant au respect de la législation relative aux barrages sous sa responsabilité;
 - La gravité objective des manquements antérieurs;
 - Les facteurs atténuants ou aggravants.
- La Direction de la sécurité des barrages peut privilégier la recommandation de recourir au système de justice pénale lorsque l'évaluation des critères du manquement se conclut en un degré de gravité « majeur » ou lorsque l'une des circonstances aggravantes énumérées à la section 3 de la présente directive survient. Les objectifs poursuivis sont alors généralement les suivants :
 - Punir le contrevenant et dissuader toute récidive;
 - Dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à la sécurité du barrage;
 - Réprimander le refus de coopération avec les autorités responsables de l'application de la législation sur la sécurité des barrages;
 - Exprimer la réprobation sociale;
 - Permettre au tribunal d'imposer des peines qui tiennent compte, notamment, de la gravité de l'infraction et de ses conséquences;
 - Permettre au tribunal d'émettre certaines ordonnances à l'égard du contrevenant afin de lui imposer des obligations particulières, en sus de la peine imposée.

- La Direction de la sécurité des barrages privilégie l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsque l'évaluation des critères du manquement se conclut en un degré de gravité « mineur » ou « modéré ». L'imposition d'une telle sanction vise à ce que le contrevenant prenne sans délai les mesures requises pour remédier au manquement, de même qu'à prévenir d'autres manquements à la législation sur la sécurité des barrages et à en dissuader la répétition.
- Pour un même manquement à la législation sur la sécurité des barrages, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée et, par la suite, une poursuite pénale peut être entreprise à l'égard du même contrevenant.
- L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou le recours au système de justice pénale n'excluent pas le recours à d'autres mesures administratives ou civiles lorsque la situation le justifie, notamment pour empêcher ou faire cesser une activité ou pour faire exécuter des travaux de sécurisation du barrage.

Modalités de traitement des manquements

Le mécanisme de gestion des allégations de manquement commence par la constatation et la documentation du manquement par un inspecteur. À partir de ces informations, l'inspecteur évalue le degré de gravité du manquement et considère les facteurs atténuants ou aggravants présents au dossier, le cas échéant, pour remplir son rapport.

Le degré de gravité résultant de cette évaluation oriente le traitement du manquement, c'est-à-dire les actions que le Ministère mettra en œuvre pour faire corriger la situation. Dans tous les cas, une fois le rapport rempli par l'inspecteur, un avis de non-conformité notifie le contrevenant du manquement observé et l'informe du processus de traitement du manquement.

Les précisions pour chacune de ces étapes sont les suivantes :

1. Constatation et documentation des manquements

Lors de la constatation d'un manquement, l'inspecteur décrit les faits et recueille les renseignements nécessaires pour étayer chaque élément constitutif du manquement, à savoir :

- Une description des faits (le **quoi**) et, si possible, la manière dont le manquement a été commis (le **comment**);
- L'identité de la personne qui a commis le manquement et celle des autres personnes concernées ou, à défaut, des éléments qui permettraient de les identifier;
- La date ou la période à laquelle ce manquement a eu lieu (le **quand**);
- L'endroit précis où ce manquement a eu lieu (le **où**);
- Dans la mesure du possible, les raisons ou les causes du manquement (le **pourquoi**).

L'inspecteur consigne dans son rapport tous les manquements qu'il a constatés, de même que les faits et les renseignements qui soutiennent ses constatations. En tenant compte de la présente directive, il fait ses recommandations quant aux actions à mettre en œuvre au regard des manquements constatés.

Le dossier comprend les informations sur les actions entreprises ainsi que la correspondance entre le contrevenant et le Ministère.

2. Évaluation du degré de gravité des manquements

Pour évaluer le degré de gravité du manquement, l'inspecteur considère en premier lieu le degré de gravité déjà déterminé par une combinaison de deux facteurs : la catégorie administrative du barrage, définie selon l'article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages, et le niveau des conséquences en cas de rupture du barrage, s'il y a lieu, comme inscrit au Répertoire des barrages diffusé sur le site du Ministère. Ensuite, ce degré de gravité est précisé ou modulé suivant la catégorie du manquement constaté, c'est-à-dire selon la catégorie de manquement à laquelle appartient l'article de loi enfreint, soit la sécurité du barrage, le suivi du barrage, les travaux illégaux ou la nature administrative du manquement.

L'inspecteur se réfère donc, entre autres, à ces principales caractéristiques qui sont présentées dans le « Tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité d'un manquement » ([Annexe 2](#)). Le résultat de l'analyse faite par l'inspecteur détermine si le degré de gravité est majeur, modéré ou mineur.

Afin de recommander ensuite le traitement approprié à la situation, l'inspecteur tient compte également de l'ensemble des critères propres au dossier du manquement à la législation sur la sécurité des barrages. Il achève donc son rapport avec les informations disponibles sur le barrage (informations inscrites au Répertoire des barrages) et sur la situation, suivant son expertise et l'apparence des faits qu'il a constatés.

Si l'inspecteur constate, lors d'un même contrôle, que le contrevenant a commis plusieurs manquements, il évalue le degré de gravité de chacun d'eux. Par la suite, il applique les modalités de traitement se rapportant à celui dont le degré de gravité est le plus élevé.

2.1 Exceptions à l'évaluation du degré de gravité pour certains types de manquements

Pour certains types de manquements, le degré de gravité des manquements n'est pas évalué puisque c'est plutôt la nature ou les circonstances mêmes du manquement qui dictent le traitement.

A. Généralement, en raison de la nature du manquement ou dans les circonstances qui suivent, son traitement (voir la section 5) est celui d'un manquement de degré de gravité « majeur » :

- Le non-respect d'une ordonnance du ministre ou du gouvernement (art. 33, 33.1, 34 ou 35.9 [paragraphe 2b]) de la Loi sur la sécurité des barrages;
- Les mesures adéquates n'ont pas été prises par le contrevenant pour remédier au manquement malgré l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions administratives pécuniaires ou l'exercice d'autres mesures administratives ou de mesures judiciaires civiles;
- Une entrave répétée au travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions;
- Une entrave au travail d'un enquêteur pénal dans l'exercice de ses fonctions;
- L'exercice d'une activité allant à l'encontre d'une décision du ministre ou du gouvernement (autorisation ou approbation refusée, suspendue ou révoquée);
- La personne a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- Plusieurs manquements à la législation sur la sécurité des barrages ont été commis par le même contrevenant ou sont récurrents dans le temps;
- La production de déclarations, de renseignements ou de documents faux ou trompeurs (art. 35.8 [paragraphe 2a]) de la Loi sur la sécurité des barrages).

B. Généralement, en raison de la nature du manquement ou dans les circonstances qui suivent, son traitement (voir la section 5) est celui d'un manquement de degré de gravité « modéré » :

- Empêche une des personnes énumérées à l'article 23 de la LMA, à l'exception d'un enquêteur pénal, d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et les règlements, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu des lois et des règlements;
- Fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17 de la LMA;
- Fait défaut d'aviser sans délai le ministre dans les situations prévues par la législation sur la sécurité des barrages;
- Réalise une activité en contravention avec une interdiction prévue par la législation sur la sécurité des barrages.

3. Considération de facteurs aggravants ou atténuants

Pour conclure l'analyse menant au traitement à recommander, l'inspecteur doit aussi considérer l'historique du contrevenant quant au respect de ses obligations légales relatives aux barrages sous sa responsabilité afin de dégager, s'il y a lieu, des facteurs aggravants ou atténuants.

Les principaux **facteurs aggravants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Un manquement de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée a été commis par le contrevenant dans les cinq années précédentes et a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère (constat d'infraction, avis de non-conformité, lettre d'avertissement, avis de sanction administrative pécuniaire, ou autre);
- Un constat d'infraction a été signifié au contrevenant par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour une infraction de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq années précédentes;
- Plus d'un manquement commis le même jour par le contrevenant a été constaté.

Les principaux **facteurs atténuants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Le manquement en cause est fortuit ou accidentel;
- Au moment de la constatation du manquement, le contrevenant avait déjà pris des mesures pour prévenir ou corriger la situation.

4. Notification du manquement par un avis de non-conformité

À la suite du rapport complet de l'inspecteur, si l'identité du contrevenant est établie avec un degré de certitude raisonnable, soit avec les renseignements inscrits au Répertoire des barrages ou avec d'autres renseignements quand le manquement ne relève pas de la responsabilité du propriétaire du barrage, un avis de non-conformité est produit en respectant les règles présentées à [l'Annexe 1](#).

Cependant, si l'identité du contrevenant est incertaine ou inconnue, une lettre peut être transmise à la personne présumée être propriétaire du barrage (défini à l'article 2 de la Loi sur la sécurité des barrages) pour l'informer de la situation. La pertinence de mandater un enquêteur pour établir l'identité du contrevenant ou pour mener une enquête est évaluée, le cas échéant.

Malgré l'incertitude quant à l'identité du contrevenant, dans une situation où la sécurité du barrage est compromise, il peut être décidé, à l'aide des recours administratifs à la disposition, de faire exécuter des travaux de sécurisation ou de faire mettre en place des mesures afin de corriger la situation rapidement, et ce, aux frais du propriétaire.

Même si la date ou la période du manquement est inconnue ou incertaine, un avis de non-conformité peut être produit et indique alors la période la plus probable au cours de laquelle le manquement semble avoir été commis ou, selon les circonstances, la date de sa constatation.

5. Application du traitement approprié¹

Dans tous les cas, l'objectif du processus est de faire corriger la situation au regard du manquement constaté et de dissuader le contrevenant de le répéter ou de commettre d'autres manquements.

Pour tous les degrés de gravité des manquements, la présence de facteurs atténuants, notamment ceux qui sont énumérés à la section 3 ci-dessus, peut mener à la recommandation de ne pas imposer de sanction administrative pécuniaire. À l'opposé, en présence de facteurs aggravants, il peut être envisagé de recommander une enquête pénale ou de recourir, au besoin, à une autre mesure.

¹ Le schéma à l'annexe 3 illustre le processus d'évaluation du traitement à appliquer.

5.1 Manquements à degré de gravité majeur

Les actions à mettre en œuvre pour les manquements à degré de gravité majeur sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité;
2. Évaluation de mener une enquête et d'imposer une sanction administrative pécuniaire et d'appliquer un autre recours :
 - Évaluation de la pertinence de recommander une enquête auprès de la Direction des enquêtes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vue d'une poursuite pénale du DPCP;
 - Évaluation de la pertinence d'imposer une sanction administrative pécuniaire, s'il est jugé que cette sanction contribuerait à décourager la répétition de tels manquements ou à favoriser la régularisation rapide de la situation, à la condition que le DPCP n'ait pas encore émis de constat d'infraction relativement à cette infraction;
 - Évaluation d'une autre mesure administrative ou judiciaire civile;
 - S'il y a nécessité d'empêcher ou de faire cesser des activités ou de faire exécuter des travaux de sécurisation, la pertinence d'une injonction ou d'une ordonnance ministérielle, de même que la possibilité du refus de l'autorisation de travaux sont évaluées;
3. Suivi effectué par un inspecteur pour vérifier la remédiation au manquement constaté en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier. Si le manquement persiste, une autre mesure peut être imposée ou le recours à une autre mesure disponible peut être considéré.

5.2 Manquements à degré de gravité modéré

Les actions à mettre en œuvre pour les manquements à degré de gravité modéré sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité;
2. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire;
3. Suivi effectué par un inspecteur pour vérifier la remédiation au manquement constaté en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier. Si le manquement persiste, une autre mesure peut être imposée ou le recours à une autre mesure disponible peut être considéré.

5.3 Manquements à degré de gravité mineur

Les actions à mettre en œuvre pour les manquements à degré de gravité mineur sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité;
2. Suivi effectué par un inspecteur pour vérifier la remédiation au manquement constaté en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier. Si le manquement persiste, un second avis de non-conformité est envoyé et une sanction administrative pécuniaire peut être imposée.
3. Suivi effectué par un inspecteur pour vérifier la remédiation au manquement constaté en fonction des termes du second avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier. Si le manquement persiste, une autre mesure peut être imposée ou le recours à une autre mesure disponible peut être considéré.

6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire

La décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la législation sur la sécurité des barrages est prise à la lumière des recommandations de l'inspecteur et des éléments propres au dossier au regard du manquement constaté, et en considérant les règles suivantes :

- En vertu de l'article 28 de la LMA, une sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée plus de deux ans après la date de constatation du manquement;
- Les éléments au dossier doivent démontrer de manière probante l'existence des faits reprochés avant qu'une sanction administrative pécuniaire soit imposée;
- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à un contrevenant pour un manquement à la même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits qu'un manquement qui a déjà fait l'objet d'un constat d'infraction signifié par le DPCP;
- Si plusieurs manquements survenus le même jour et causés par le même contrevenant doivent être sanctionnés, une seule sanction administrative pécuniaire est habituellement imposée. Généralement, la sanction privilégiée est celle qui se rattache au manquement dont les éléments de preuve sont les plus convaincants et dont le degré de gravité est le plus élevé;
- Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chacun de ces jours. Par conséquent, après avoir constaté que ce manquement s'est poursuivi pendant plusieurs jours, il est possible d'imposer, après avoir transmis un avis de non-conformité pour chaque jour, une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour de manquement;
- Un avis de réclamation de sanction administrative pécuniaire est toujours précédé d'un avis de non-conformité;
- L'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire est acheminé au contrevenant par tout moyen jugé approprié.

7. Enquête pénale

Lorsque le traitement d'un manquement nécessite une enquête en vue d'une poursuite pénale, une demande d'enquête est soumise à la Direction des enquêtes pénales.

8. Autres mesures administratives ou judiciaires

Dans le traitement des manquements à la législation sur la sécurité des barrages, il peut être envisagé de recourir à d'autres mesures administratives, comme le refus, la révocation, la modification, le non-renouvellement ou la suspension d'une autorisation ou d'une approbation, un avis d'exécution, une ordonnance ministérielle ou le recours au système judiciaire civil dans le but d'obtenir une injonction.

9. Suivi des dossiers de manquements

En règle générale, les manquements notifiés font l'objet d'un suivi jusqu'à leur remédiation. Après un délai raisonnable selon les correctifs requis à apporter, un nouveau contrôle peut être effectué afin de vérifier la conformité à la législation sur la sécurité des barrages.

Si un document, un avis technique, une mesure ou un correctif sont demandés dans l'avis de non-conformité, l'inspecteur les valide à la réception et signifie leur acceptation ou non au contrevenant. Si le contrevenant ne dépose pas les documents demandés ou ne met pas en place les mesures ou les correctifs requis, un nouveau contrôle est effectué pour vérifier si le manquement persiste et, le cas échéant, celui-ci est traité conformément à la présente directive.

Les mêmes règles de suivi s'appliquent si une sanction administrative pécuniaire a été imposée : un suivi est effectué pour vérifier la remédiation au manquement constaté, peu importe s'il y a eu ou non réexamen de la décision ou s'il y a eu ou non paiement de la sanction.

Entrée en vigueur

La présente directive sur le traitement des manquements à la législation sur la sécurité des barrages entre en vigueur en date de sa signature par le sous-ministre adjoint au Contrôle environnemental et à la sécurité des barrages.

Diffusion

**La présente directive est révisée un an après son entrée en vigueur
ou lorsque cela est nécessaire.**

Approbation

Approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint au Contrôle environnemental et à la sécurité des barrages, le 10 mai 2023

Annexe 1 – Règles relatives à l’avis de non-conformité

- L’avis de non-conformité est destiné au contrevenant, qui est généralement le propriétaire du barrage tel que défini à l’article 2 de la Loi sur la sécurité des barrages, et doit être contemporain du contrôle au cours duquel le manquement a été constaté.
- Si le manquement concerne une personne morale, l’avis de non-conformité est adressé au lieu de son établissement directement concerné par le manquement.
- Si plusieurs propriétaires contrevenants sont concernés pour un même manquement, chacun reçoit un avis de non-conformité distinct.
- L’avis de non-conformité énonce clairement tous les manquements constatés et demande au contrevenant de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. L’avis de non-conformité peut indiquer de manière sommaire les résultats attendus, cependant, il ne décrit pas les mesures à prendre pour corriger une situation.
- Lorsque les correctifs requis nécessitent des travaux d’envergure, l’avis de non-conformité peut requérir le dépôt à la Direction de la sécurité des barrages, à une date donnée, d’une demande de modification de structure comprenant les informations exigibles en vertu de la législation sur la sécurité des barrages, ainsi que l’échéancier de ces travaux. Le contrevenant doit agir avec diligence à chacune de ces étapes vers la régularisation du manquement et la conformité.
- Lorsque requis, les travaux correctifs nécessaires pourront faire l’objet d’une autorisation ou d’une déclaration en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages.
- Lorsque des activités non autorisées se poursuivent ou sont susceptibles de se poursuivre, l’avis de non-conformité informe le contrevenant de l’illégalité de ces activités et que, conformément à la LMA, chaque jour sans autorisation constitue un manquement distinct.
- Aucune copie de l’avis de non-conformité n’est transmise à un tiers. L’avis de non-conformité est généralement signé par un chef d’équipe ou un gestionnaire.

Annexe 2 – Tableau d'aide pour évaluer le degré de gravité d'un manquement à la législation sur la sécurité des barrages¹

		Degré de gravité			
Évaluation initiale selon la catégorie et le niveau des conséquences		Évaluation finale selon la catégorie du manquement ¹			
		Sécurité du barrage	Suivi du barrage	Travaux illégaux	Nature administrative
Majeur	Barrage à forte contenance ^{2, 4} possédant un niveau des conséquences ³ « moyen » ou plus	Pour un manquement à l'article 2.1, 22, 33, 33.1 ou 34 de la LSB.	Ce degré de gravité diminue à « modéré » pour un manquement à l'article 20 ou 23 de la LSB.	Pour un manquement à l'article 5 de la LSB. Ce degré de gravité diminue à « modéré » pour un manquement à l'article 7 al. 1 ou 11 de la LSB.	Ce degré de gravité diminue à « modéré » pour un manquement à l'article 7 al. 2, 9, 10, 17, 19, 21 ou 31 de la LSB.
Modéré	Barrage à forte contenance ^{2, 4} possédant un niveau des conséquences ³ « faible » ou « minimal »	Pour un manquement à l'article 2.1 ou 22 de la LSB. Ce degré de gravité augmente à « majeur » pour un manquement à l'article 33, 33.1 ou 34 de la LSB.	Pour un manquement à l'article 20 ou 23 de la LSB.	Pour un manquement à l'article 5 de la LSB. Ce degré de gravité diminue à « mineur » pour un manquement à l'article 7 al. 1 ou 11 de la LSB.	Pour un manquement à l'article 17 de la LSB. Ce degré de gravité diminue à « mineur » pour un manquement à l'article 7 al. 2, 9, 10, 19, 21 ou 31 de la LSB.
Mineur	Barrage à faible contenance et petits barrages ^{2, 5}	Pour un manquement à l'article 2.1 de la LSB. Ce degré de gravité augmente à « majeur » pour un manquement à l'article 33, 33.1 ou 34 de la LSB.	Non applicable.	Pour un manquement à l'article 29 de la LSB.	Pour un manquement à l'article 31 de la LSB.

¹ Si le manquement concerne un article non mentionné dans le tableau, le degré de gravité demeure celui correspondant à la catégorie administrative du barrage et au niveau des conséquences d'une rupture du barrage, sous réserve des exceptions prévues à la section 2.1.

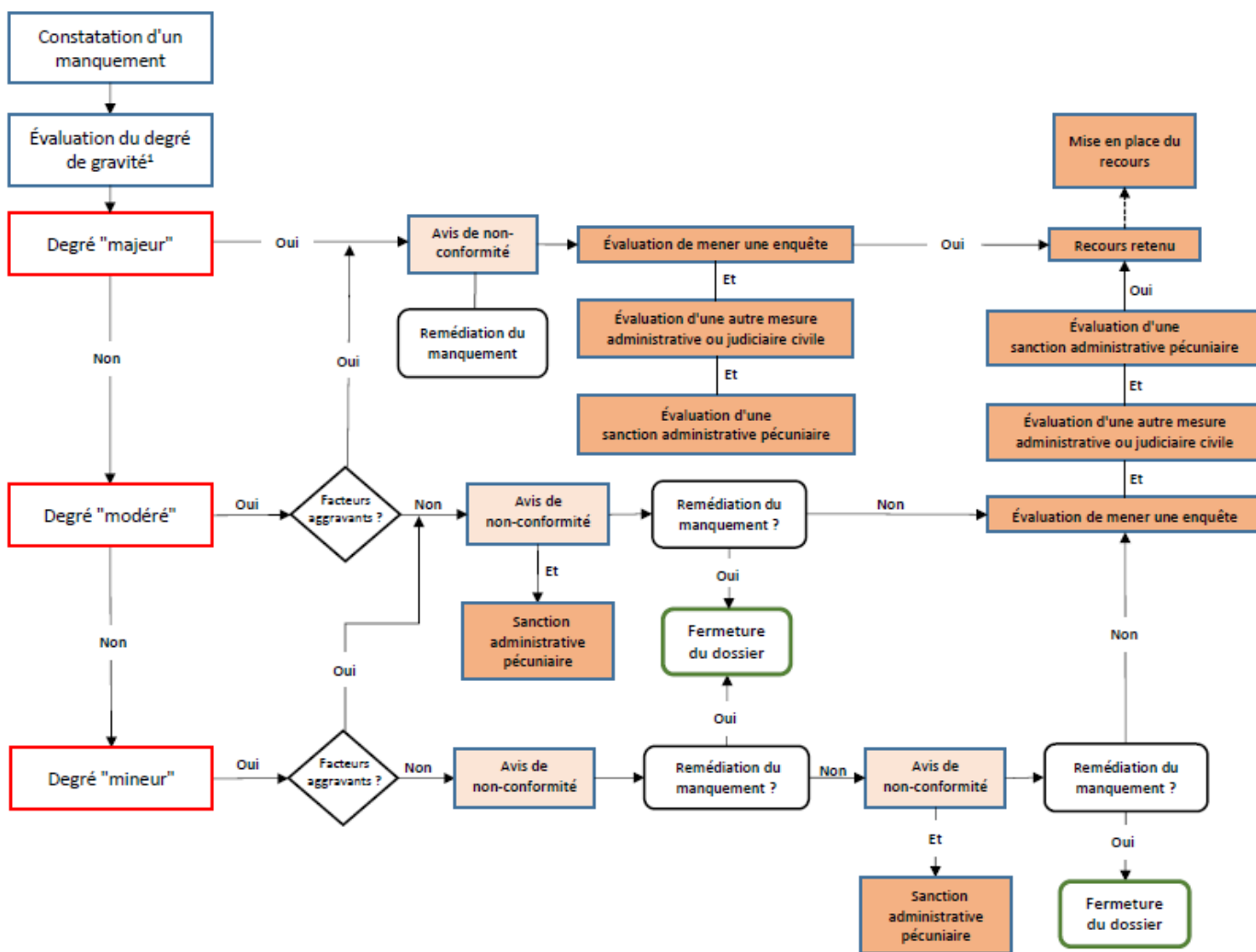
² Se référer à l'article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages pour la détermination de la catégorie administrative.

³ Le niveau des conséquences est déterminé par le ministre selon les dispositions de la législation sur la sécurité des barrages ou à l'issue du dépôt d'une étude de rupture réalisée sous la responsabilité d'un ingénieur.

⁴ Suivant les descriptions au deuxième alinéa de l'article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages.

⁵ Suivant les descriptions aux troisième et quatrième alinéas de l'article 2.2 de la Loi sur la sécurité des barrages.

Annexe 3 – Schéma décisionnel pour le traitement des manquements



Note : Le Directeur de la sécurité des barrages peut décider de ne pas imposer la sanction administrative pécuniaire s'il y a des facteurs atténuants au dossier.
 1. Se référer au tableau d'aide pour déterminer le degré d'un manquement.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 